

Les Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) :

Les obligations légales de débroussaillage (OLD) sont un élément fondamental de la politique nationale de défense des forêts contre l'incendie (DFCI) pour les zones réputées particulièrement exposées à ce risque.

Les obligations légales de débroussaillage (OLD) ont été instaurées par la loi de 1985 relative à la gestion, la valorisation et la protection de la forêt. La loi d'orientation sur la forêt de 2001 est venue en préciser le champ d'application.

Textes de référence : **Code Forestier** **L 131-10 à 131-16**
 L 134-5 à L 134-18
 R 131-13 à R 131-16
Arrêté Préfectoral n°20EB768 du 2 décembre 2020

Campagne d'information nationale

Après l'été 2022, marqué par de nombreux et puissants incendies, le président de la République a annoncé le renforcement de la prévention des feux de forêt et de végétation. Une campagne d'information sur les obligations légales de débroussaillage est en cours et plus de 3 millions de résidents français vont recevoir une documentation sur le débroussaillage dans leur boîte aux lettres.

Où se renseigner ?

- **Campagne d'information nationale du Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires et du Ministère de la Transition énergétique**

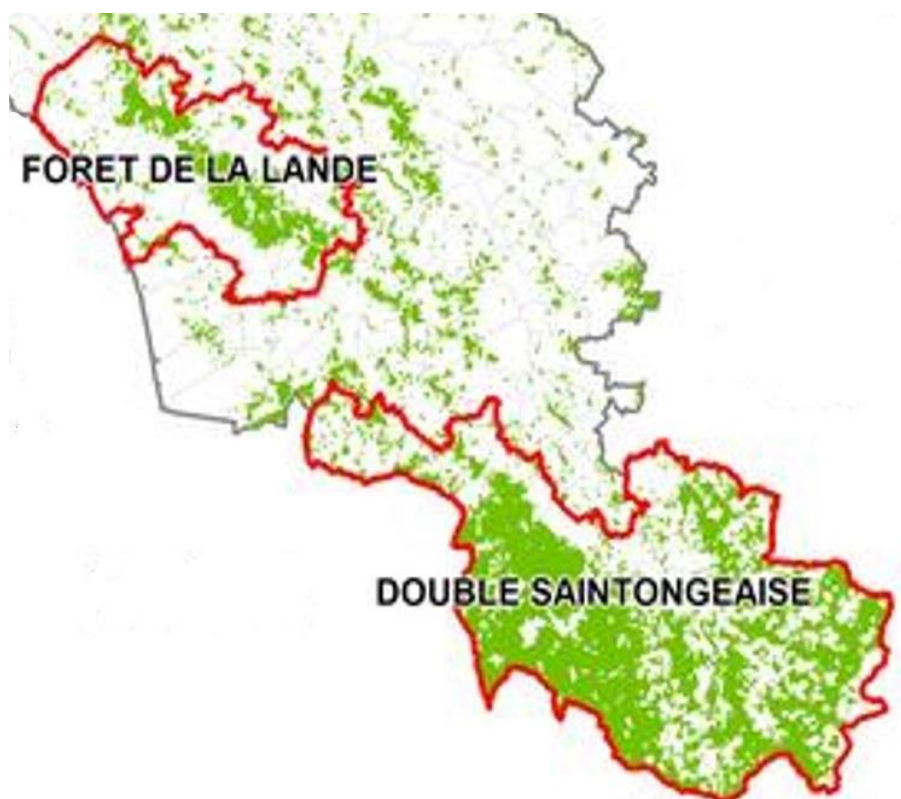
Accès à la cartographie des zones soumises,
Vidéo sur les modalités d'un bon débroussaillage,
Modèle de lettre à destination des riverains,
Brochure et kit de communication.
<https://www.ecologie.gouv.fr/feux-foret-et-vegetation>



- **Préfecture et Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM 17)**
<https://www.charente-maritime.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Securite/Securite-civile/Prevention-des-incendies-de-foret/Obligations-Legales-de-Debroussaillage-OLD>
- **Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS 17)**
<https://www.sdis17.fr/>
<https://www.geoplateforme17.fr/risque-feu-foret>
- **ONF**
<https://www.onf.fr/vivre-la-foret/+/1525::foire-aux-questions-faq-les-obligations-legales-de-debroussaillage-old.html>
- **Mairie**

En Haute-Saintonge :

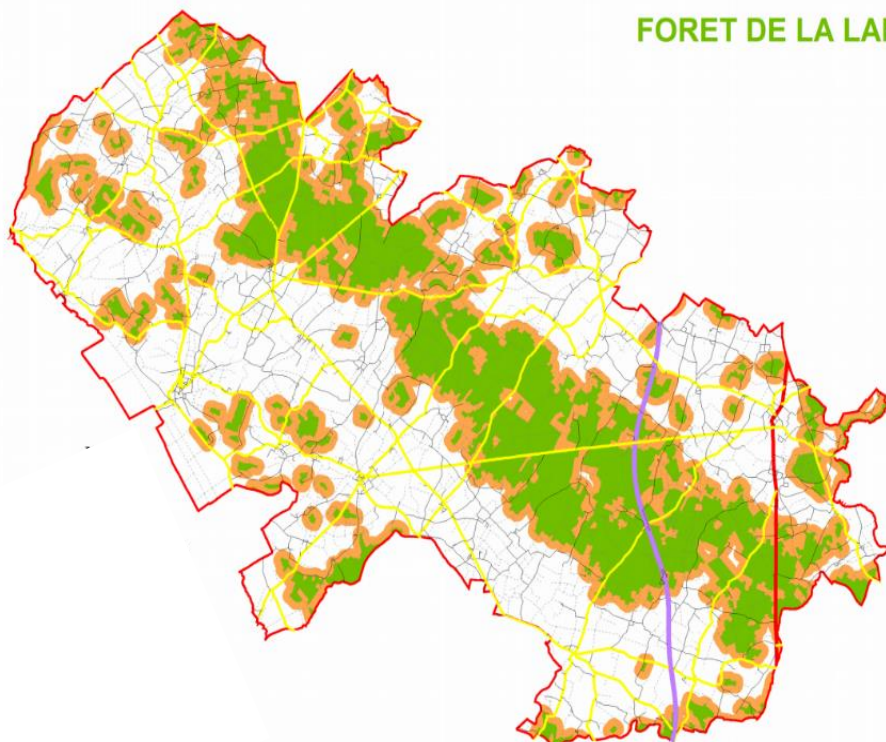
Les OLD s'appliquent dans les communes situées dans les massifs forestiers classés à risque feu de forêt (Plan Départemental de Protection des Forêts contre l'Incendie PDPFCI 2018-2027 ; Arrêté Préfectoral n°20EB768 du 2/12/2020).



En Haute-Saintonge, les massifs de la forêt de la Lande et de la Double Saintongaise sont classés à risque feu de forêt et les OLD s'appliquent donc dans 39 communes.

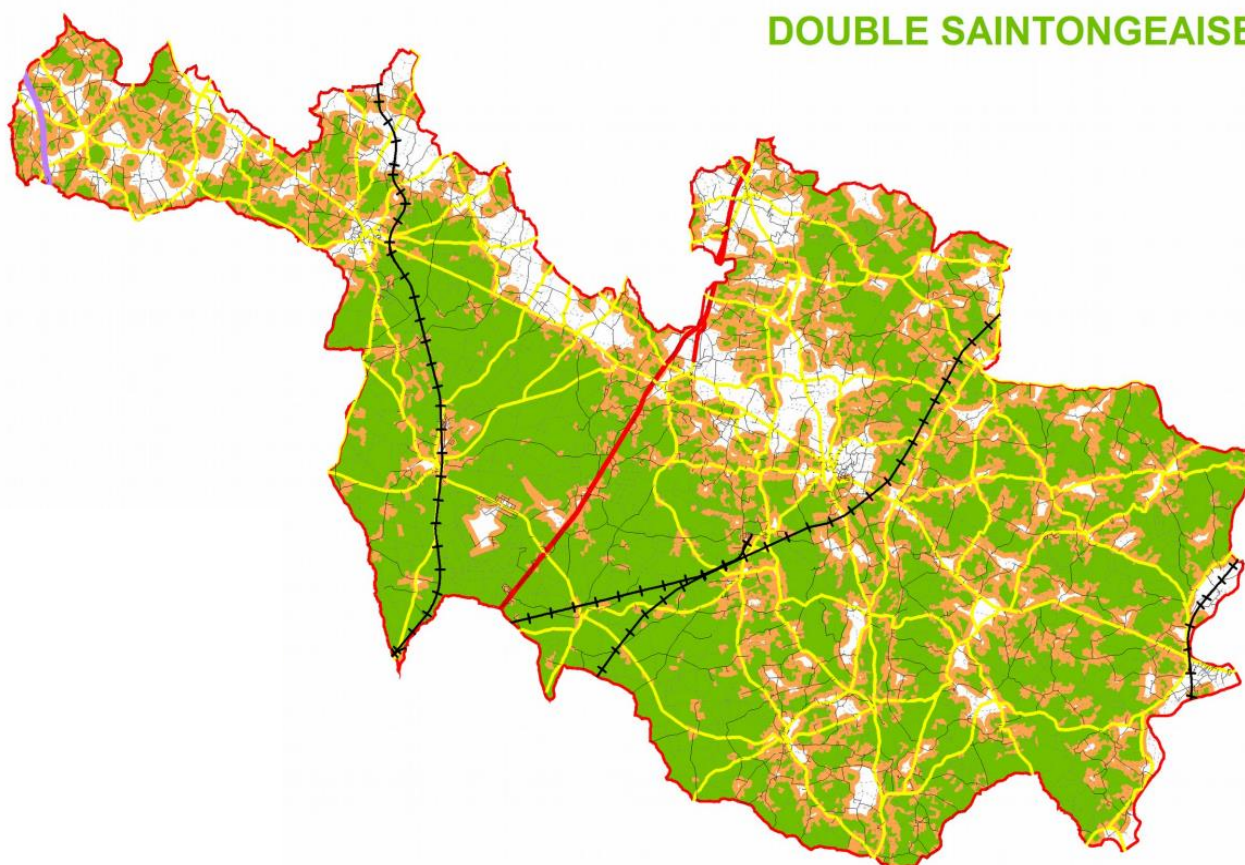
Massif	Surface totale	Surface boisée	Taux de boisement	Communes concernées
Forêt de La Lande	25 720 ha	6 674 ha	26 %	BOIS, CHAMPAGNOLLES, CONSAC, LORIGNAC, PLASSAC, ST-CIERS-SUR-TAILLON, ST-FORT-SUR-GIRONDE, ST-GENIS-DE-SAINTONGE, ST-GERMAIN-DU-SEUDRE, ST-SIGISMOND-DE-CLERMONT
Double Saintongaise	62 380 ha	34 042 ha	55 %	LA BARDE, BEDENAC, BOISREDON, BORESSE-ET-MARTRON, BOSCAMNANT, BUSSAC-FORET, CERCOUX, CHAMOUILAC, CHEPNIERS, CHEVANCEAUX, CLERAC, LA CLOTTE, CORIGNAC, COURPIGNAC, COUX, LE FOUILLOUX, LA GENETOUBE, JUSSAS, MONTENDRE, MONTGUYON, MONTLIEU-LA-GARDE, NEUVICQ, ORIGNOLLES, ST-AIGULIN, ST-MARTIN-D'ARY, ST-MARTIN-DE-COUX, ST-PALAIS-DE-NEGRIGNAC, ST-PIERRE-DU-PALAIS, SOUMERAS
TOTAL	88 100 ha	40 716	46 %	39 communes concernées en Haute-Saintonge

FORET DE LA LANDE



- Routes nationales
- Routes départementales
- Autres routes
- Autoroutes
- Chemins
- + + + Voies ferrées
- Massifs boisés**
- Bande des 200 m**

DOUBLE SAINTONGEASE



Pourquoi débroussailler ?

Débroussailler est un geste essentiel de protection contre les incendies de forêt.

En cas de feu, le débroussaillage protège les biens et les personnes :

- Il ralentit la propagation du feu et réduit son intensité.
- Il limite le risque que les flammes atteignent les parties inflammables des constructions.
- Il facilite et sécurise le travail des pompiers.

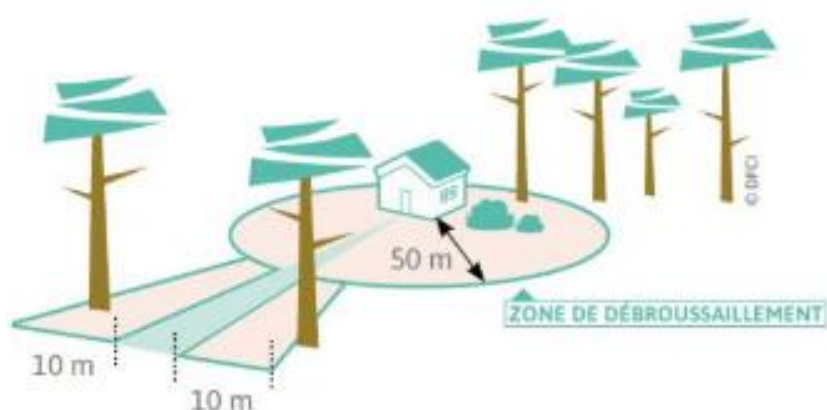
Le débroussaillage protège la forêt et sa biodiversité :

- Il limite le risque de départ de feu à partir des habitations.
- Il permet, en cas d'incendie, de ne pas concentrer les moyens de lutte sur les seules habitations.

Qui doit débroussailler et où ?

Dans ces communes, **les propriétaires des constructions situées à moins de 200 mètres des bois, forêts, friches, landes, plantations et reboisements doivent débroussailler leurs abords dans un rayon de 50 mètres et 10 mètres de part et d'autre des voies d'accès (L 134-6 CF).**

En zone urbaine, dans les lotissements, ZAC ou associations foncières urbaines : Les propriétaires doivent débroussailler la totalité de leurs parcelles, bâties ou non.



La responsabilité et les frais des OLD reviennent aux propriétaires des constructions ou des terrains concernés par le risque.

Des **crédits d'impôt** sont possibles sous certaines conditions lors de l'emploi de personnes ou d'entreprises pour réaliser les travaux.

Important :

Les maires sont chargés du contrôle et de l'exécution de ces obligations.

A noter que les collectivités peuvent être sollicitées pour effectuer ou faire effectuer les travaux pour le compte des propriétaires et à leurs frais (L 131-14 CF).

A qui incombe la charge du débroussaillage (L 134-8 CF) :

CAS CONCRETS

1 En zone urbaine (zone U dans le PLU)

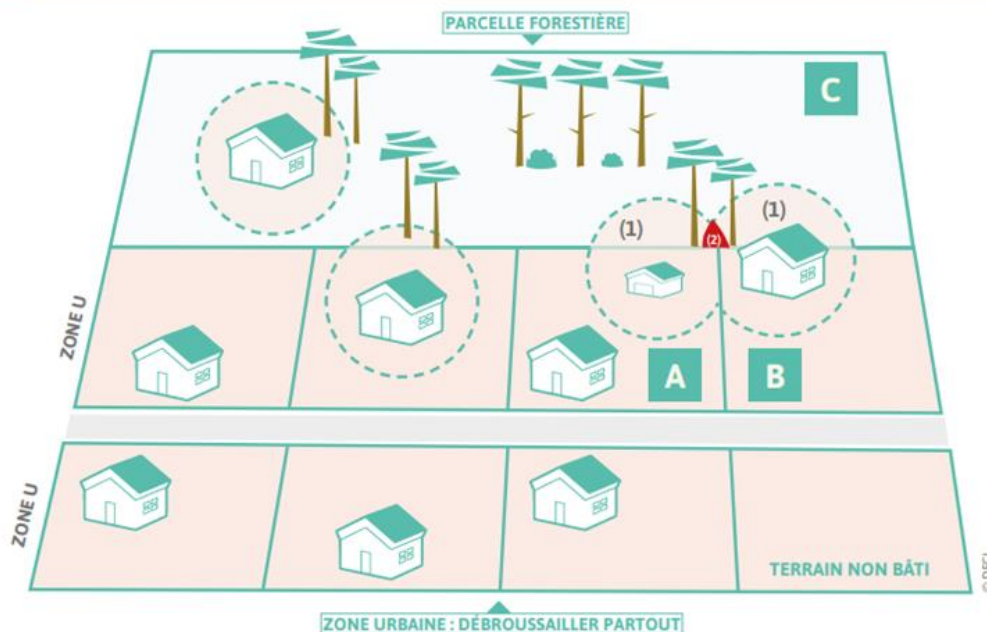
L'obligation de débroussaillage porte sur la **TOTALITÉ des parcelles bâties ou non**. Elle est à la charge du propriétaire ou son ayant droit (Art. L134-6 et 8 du code forestier).

2 Sur fonds voisins

» (1) A et B assument les travaux de débroussaillage dans un rayon de 50 m autour de leur construction.

» (2) Les travaux incombent à B, propriétaire de la construction la plus proche du terrain C (Art. L 131-13 du code forestier).

» A et B préviennent C qui ne peut s'opposer aux travaux (Art. L 131-12 du code forestier), sous peine de prendre en charge la responsabilité du débroussaillage.



Lorsque l'obligation de débroussaillage s'étend au-delà des limites de sa propriété sur des fonds voisins, celui à qui incombe la charge des travaux prend les dispositions suivantes à l'égard des propriétaires riverains (R131-14) :

- 1° Les informer par tout moyen permettant d'établir date certaine des obligations qui s'étendent à ce fonds ;
- 2° Leur demander l'autorisation de pénétrer sur ce fonds aux fins de réaliser ces obligations ;
- 3° Rappeler au propriétaire qu'à défaut d'autorisation donnée dans un délai d'un mois ces obligations sont mises à sa charge.

Lorsque l'autorisation n'a pas été donnée, il en informe le maire.

Un modèle de lettre est disponible dans le kit de communication du Ministère de la Transition Énergétique (lien-ci-dessus).

Le propriétaire du fonds voisin ne peut s'opposer à la réalisation des travaux par celui de qui résulte l'obligation et à qui en incombe la charge. **Il peut réaliser lui-même les travaux. En cas de refus d'accès à sa propriété, l'OLD est mise à sa charge (L 131-12 CF).**

Le maire doit être informé en cas de refus d'accès à la propriété, en cas d'absence de réponse ou de réponse dans un délais supérieur à 1 mois de manière à constituer un registre des transferts de responsabilité.

Comment débroussailler ?

Débroussailler ce n'est pas tout raser. Il ne s'agit pas de défricher, ni d'effectuer une coupe rase mais de respecter les distances de sécurité pour créer une discontinuité végétale salubre qui respecte la forêt.

On entend par débroussaillage, les opérations de réduction des combustibles végétaux de toute nature dans le but de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies. Ces opérations assurent une rupture suffisante de la continuité du couvert végétal. Elles peuvent comprendre l'élagage des sujets maintenus et l'élimination des rémanents de coupes (L 131-10 CF).

Un bon débroussaillage c'est :

- Broyer les broussailles et arbustes (ajoncs, genêts, brandes, bourdaines, ronces etc...)
- Dans le cadre des OLD, il s'agit également de maintenir l'état débroussaillé dès que la végétation herbacée dépasse 40 cm de haut.

Ces opérations doivent être renouvelées chaque fois qu'il est nécessaire d'intervenir pour maintenir l'état débroussaillé. En cas d'indivision, l'accord d'un seul indivisaire peut être suffisant (art 815-2 CC).

- Enlever les arbres morts, tombés ou arrachés.
- Élaguer les troncs conservés sur 1/3 de leur hauteur et jusqu'à 2 mètres pour les sujets de 6 mètres ou plus.
- Éliminer les rémanents par évacuation ou broyage sur place.
- Couper les branches surplombant les toitures.
- Le long des voies de circulation publique, les arbres situés dans la bande à débroussailler doivent être élagués pour laisser une hauteur libre sous branches de 4 mètres.



Attention : Le brûlage des déchets est interdit. Le recours exceptionnel à l'incinération des déchets verts issus des obligations légales de débroussaillage doit faire l'objet d'une autorisation. Pour ne pas être en infraction, renseignez-vous sur la « réglementation des feux en extérieur » :

<https://www.charente-maritime.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Securite/Securite-civile/Prevention-des-incendies-de-foret/Reglementation-des-feux-en-exterieur>

Déroation exceptionnelle pour les propriétaires, les exploitants agricoles ou forestiers par demande écrite auprès de la mairie au moins 5 jours ouvrés avant la date envisagée pour **les déchets des OLD exécutées dans des parcelles inaccessibles aux engins de transport ou de broyage.**

Quand débroussailler ?

La période la plus appropriée est juste avant la reprise de la végétation, durant les mois de février et mars, et lorsque le niveau de risque incendie est faible à moyen.

Consulter le niveau de risque incendie :

<https://www.geoplateforme17.fr/risque-feu-foret>

Contrôle et sanction

Dans l'exercice de ses pouvoirs de police, **le maire est responsable du contrôle de l'exécution de ces obligations (L 134-7 CF).**

Il peut mobiliser les agents de police municipale et commissionner des agents municipaux. Sont habilités à rechercher et à constater les infractions forestières, outre les officiers et agents de police judiciaire, les agents des services de l'Etat chargés des forêts et agents ONF.

Si les intéressés n'exécutent pas les travaux, la commune y pourvoit d'office après mise en demeure du propriétaire et à la charge de celui-ci (L 134-9 CF).

Le non-respect des obligations légales de débroussaillage expose les propriétaires à :

- La sanction du feu
- Une mise en demeure de débroussailler et une astreinte journalière*.

**Le maire peut décider d'une astreinte de 100 € maximum par jour de retard. Cette astreinte est à payer à partir de la notification : Formalité par laquelle un acte de procédure ou une décision est porté à la connaissance d'une personne de la mise en demeure et jusqu'à ce que le débroussaillage soit effectif, ou jusqu'à ce que le maire le fasse faire d'office au frais du propriétaire.*

- L'exécution d'office des travaux à vos frais.
- Une amende pénale de 750 € (et 1 500 € dans un lotissement).
- Jusqu'à 30 € par m² soumis à OLD non débroussaillé (3.14*50²*30€ = 235 500€).
- L'indemnisation éventuelle du préjudice subi par les tiers en cas d'incendie**.

*** Si le fait qu'un propriétaire n'ayant pas débroussaillé permet la propagation d'un incendie détruisant le bien d'autrui, il peut être condamné à une peine allant jusqu'à 1 an d'emprisonnement et 15 000 €. S'il s'agit de son logement, l'assureur peut appliquer une franchise supplémentaire de 5 000 €.*

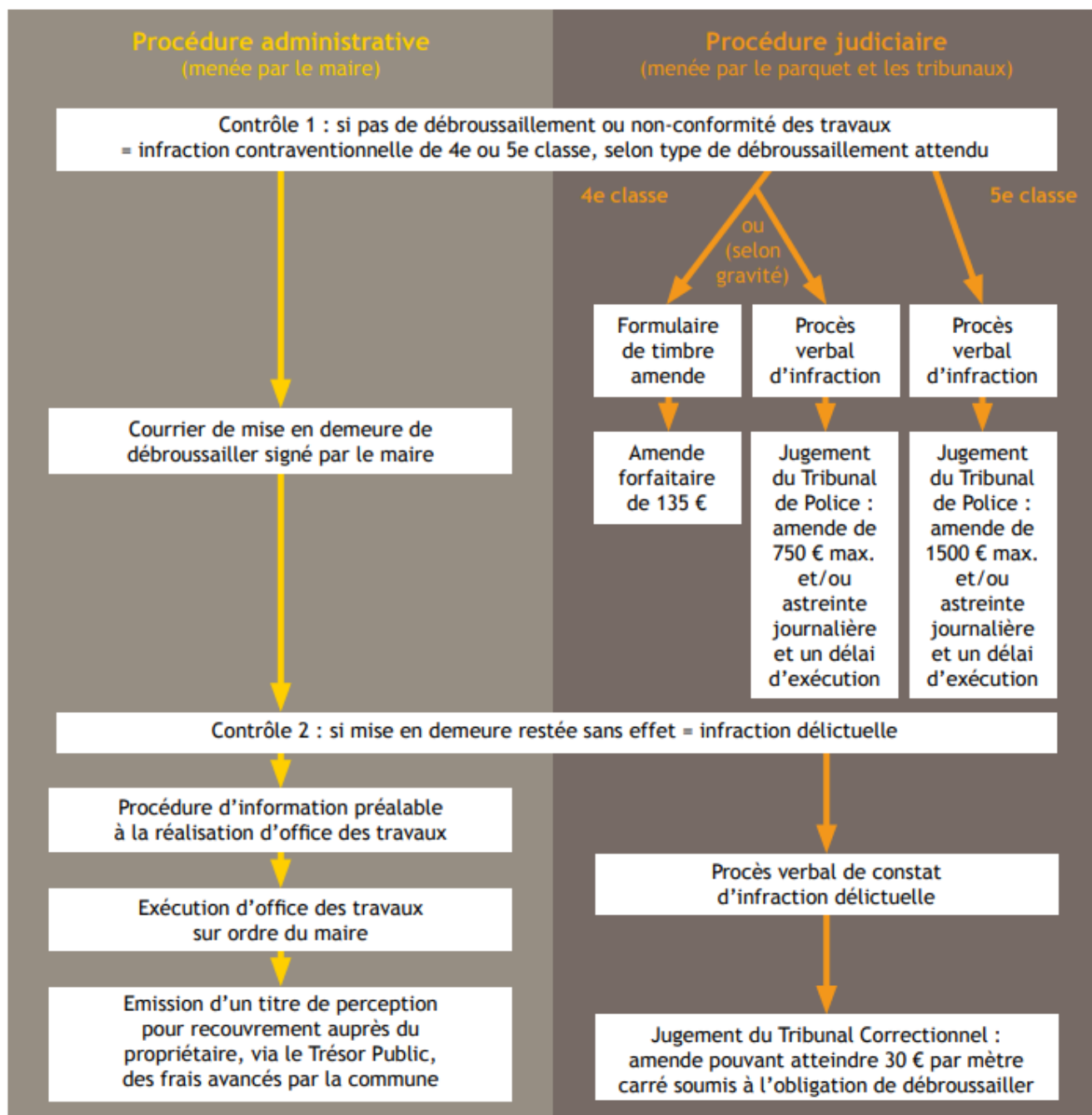
Il existe deux types de procédures administratives :

- **La mise en demeure dont le non-respect est suivi d'une exécution d'office**

Si les intéressés n'exécutent pas les travaux dans un délai d'**un mois** après une mise en demeure, le maire le constate et la commune y pourvoit d'office à la charge de ces derniers (L 134-5 et 134-9 CF).

- **La mise en demeure dont le non-respect entraîne une amende administrative et/ou une amende pénale**

En cas de violation constatée de l'OLD, le maire met en demeure la personne tenue à l'OLD d'exécuter les travaux dans un délai qu'il fixe, puis si les travaux ne sont pas réalisés, saisit l'autorité administrative qui peut prononcer une amende ne pouvant excéder 30€ m² (L 135-2 et L 163-5 CF).



Responsabilité du maire

Les obligations de police du maire vont du contrôle jusqu'à l'exécution d'office si nécessaire. L'article L 134-9 CF prévoit que les dépenses auxquelles donnent lieu les travaux sont des dépenses obligatoires pour les communes.

La responsabilité administrative peut conduire à la condamnation de la commune.

La responsabilité pénale peut conduire à la condamnation pénale du maire en cas de dommages causés par un incendie qui aurait pu être évité par les OLD (Art 322-5 Code Pénal).

A noter, en cas de carence du maire, le Préfet peut se substituer à l'ensemble des démarches, à commencer par le contrôle. Le Préfet ne peut prendre la main qu'après mise en demeure du maire restée sans résultat.

Cette note ne traite pas la partie des OLD **des grands linéaires (voies ouvertes à la circulation publique, voie ferrées, lignes électriques)** puisqu'à l'article L 134-17 CF sur la mise en demeure et le débroussaillage d'office de ces derniers, **la compétence est donnée au Préfet.**

Textes de loi et références

- [Code forestier : articles L131-10 à L131-16](#) Définition (L131-10), débroussaillage imposé par décision préfectorale (L131-11 et suivants)
- [Code forestier : articles L132-1 à L132-3](#) Territoires concernés (bois et forêts classés "à risque d'incendie")
- [Code forestier : article L133-1](#) Territoires concernés (liste des régions et départements exposés aux risques d'incendie)
- [Code forestier : articles L134-5 à L134-18](#) Périmètre du débroussaillage
- [Code forestier : articles R134-4 à R134-6](#) Mise en demeure de débroussailler (article R134-5)
- [Circulaire du 8 février 2019 sur les travaux de débroussaillage \(PDF - 202.6 KB\)](#)
- [Code forestier : articles L135-1 à L135-2](#) Amende administrative
- [Code pénal : R163-3](#)
- [Code pénal : articles 322-5 à 322-11-1](#) Dommage à autrui : article 322-5
- [Code des assurances : articles L122-1 à L122-9](#) Franchise applicable par l'assureur en cas de dommage (article L122-8)

Il existe des modèles (ex DDTM Pyrénées-Orientales)

<https://www.prevention-incendie66.com/les-obligations-de-debroussailler/les-differents-cas-de-voisinage>

- Courrier mairie information du débroussaillage obligatoire dans et à proximité des zones exposées aux incendies de forêt.
- Courrier mairie mise en demeure de réaliser les travaux avant le [...] après constat de non-exécution.
- Arrêté municipal portant exécution d'office des travaux de débroussaillage.
- Notice pour l'élaboration d'un plan communal de débroussaillage.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
DES PYRENEES ORIENTALES

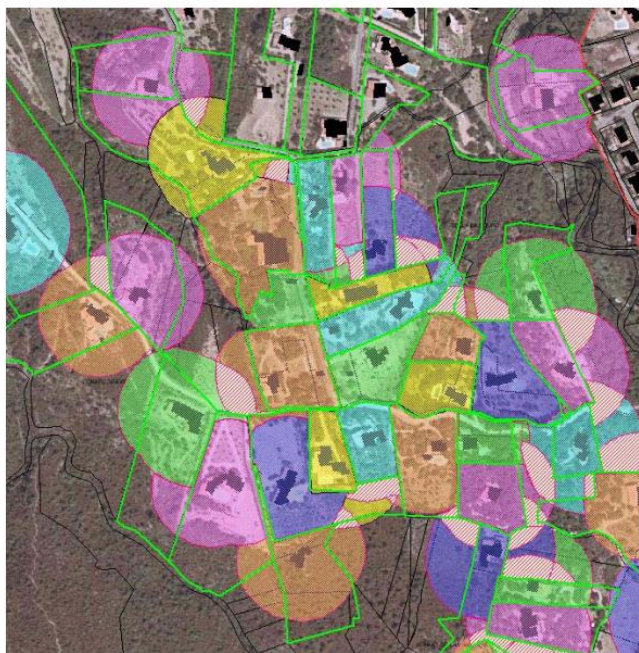
NOTICE EXPLICATIVE POUR L'ELABORATION D'UN PLAN DE DEBROUSSAILLEMENT COMMUNAL



DECEMBRE 2006

La cabinet MTDA chargé de l'élaboration des PPRIF par la DDTM 17 a évalué qu'une enveloppe de 30 000€ permettrait d'élaborer les Plans Communaux de Débroussaillage pour les 39 communes soumises en Haute-Saintonge.

NOTICE EXPLICATIVE POUR L'ELABORATION D'UN PLAN DE DEBROUSSAILLEMENT COMMUNAL



Cela comprendrait :

- **La réalisation des réunions et les déplacements**
- **Les synthèses juridiques et environnementales**
- **La cartographie des OLD et l'analyse spécifique des cas de superposition**
- **La priorisation des secteurs de contrôles par analyse de la vulnérabilité**
- **La proposition de modèle de courrier et compte-rendu diagnostic/contrôle**
- **La rédaction du plan de débroussaillage**
- **L'élaboration de tutoriels et de formations auprès de vos services pour la prise en main des outils de suivi du contrôle des OLD**

Rédaction : Julie Meluc - CDC Haute-Saintonge
Relecture : Nathalie Ollivier - DDTM 17

Avril 2023